

Maître d'Ouvrage :

Mairie de MESSEIX

**Le Bourg
63750 MESSEIX**

MILLE CLUB

TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE

COMMUNE DE MESSEIX

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	8
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	9
3.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	10
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	11
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD	12
4.4 - RÉUNION DE CHANTIER	12
4.5 - PÉNALITÉS POUR NON RESPECT D'UN ORDRE DE SERVICE	12
4.6 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	12
4.7 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	12
4.8 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	12
4.9 - PARFAIT ACHÈVEMENT	13
4.10 - CHAMBRE TEMOIN	13
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	13
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	13
5.2 - AVANCE	13
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	15

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1 - PIQUETAGE GENERAL	15
7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	15
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	16
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	16
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	18
ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	18
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	18
9.2 - RECEPTION	18
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	19
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	19
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	19
9.8 - ASSURANCES	19
9.9 - RESILIATION DU MARCHE	19
ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mille club - Travaux de réfection de la couverture

Lieu(x) d'exécution : Le Bourg – Commune de Messeix (63750)

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de MESSEIX**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 1 lot :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	COUVERTURE/ZINGUERIE

Le lot principal est le lot 01.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Isabelle GRONOWSKI
16 Rue Fontgiève
63 000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 37 39 61 - Fax : 09 70 62 91 26

Le maître d'oeuvre est : **Isabelle GRONOWSKI**

La mission du maître d'oeuvre est une mission de base

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Sans objet

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction. Ce contrôle technique sera effectué par :

Non connu a ce jour

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Libellé

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par :

Non connu a ce jour

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) lot couverture zinguerie
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots
- La décomposition du prix global forfaitaire
- Plans et photos du site

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les avis techniques du CSTB et des compagnies d'assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis
- Les documents COPREC n°1 et 2 de décembre 1982 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entreprises
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Les travaux seront réalisés par tranche pendant la durée des congés scolaires

3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues :

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Lot</i>
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.	01
Branchements provisoires d'égout.	01
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.	01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324-1 du Code du travail.	01
Installation d'éclairage et de signalisation.	01
Installations communes de sécurité et d'hygiène.	01
Installations de gardiennage.	Sans objet
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier.	Sans objet
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	Sans objet
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.	01
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.	Sans objet

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées .

3.3.2 – Bennes à déchets de chantier (sauf amiante)

Le titulaire du lot gros-œuvre devra la gestion (demande d'enlèvement) et la mise en place **impérative** de bennes sur le chantier. Les frais d'enlèvement, de location et de traitement des déchets, seront à la charge de tous les lots (conditions à définir par le compte prorata).

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets
- En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure. Les frais alors engendrés seront facturés directement au(x) entreprise(s) défaillante(s).

3.3.3 - Dépenses diverses sur compte prorata

En complément ou dérogation à la convention de l'office du bâtiment, les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - ◆ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - ◆ les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - ◆ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Chauffage du chantier : la mise en place de corps de chauffe provisoires nécessaires pour le respect du planning travaux, sera à la charge du compte prorata, ainsi que l'énergie nécessaire. Cependant, un accord pourra être passé avec le maître d'ouvrage pour l'utilisation de la chaufferie du site.

Le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.4 du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements figurants aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **octobre 2017** ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle I₀, I₁₀, ..., I_{no} et I_n, I_{1n}, ..., I_{nn} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
BT01	Tous corps d'état

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ◆ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ◆ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- Au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- Au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 20 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	$\leq 5^{\circ} \text{C}$	Demi-journée
Hauteur de précipitation	$\geq 10 \text{ mm}$	de 7:00 à 18:00
Vent	$\geq 80 \text{ Km/h}$	Demi-journée
Neige	$\geq 5 \text{ cm}$	Demi-journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : AULNAT

4.3 - Pénalités pour retard

Le titulaire subira, par journée calendaire de retard dans l'exécution et/ou l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de **150 € HT**. Cette pénalité s'appliquera en cas de retard constaté par rapport au calendrier détaillé d'exécution, mais aussi en cas de dépassement du délai global contractuel d'exécution.

4.4 – Réunion de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise, se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 90,00 € HT par absence.

4.5 – Pénalités pour non respect d'un ordre de service

Une pénalité de **150 € HT** par jour calendaire pour non respect ou non application d'un ordre de service sera appliquée immédiatement au titulaire dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à un ordre de service émis par le maître d'ouvrage ou son mandataire. (délais, prestations...)

4.6 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sous préjudice d'une pénalité de 75,00 Euros par jour de retard.

4.7 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution des travaux par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 150,00 € ht pour jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s)

4.8 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € ht, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

4.9 – Parfait achèvement

Tout problème signalé à l'entrepreneur dans le cadre de l'année de parfait achèvement devra être réglé sous un mois.

Dans le cas d'installations prioritaires (énergie, fluides, détention incendie, désenfumage, anti-intrusion), l'intervention devra être immédiate.

A défaut, et dans les deux cas ci-dessus, l'entrepreneur sera passible de 1 500 € HT de pénalités par problème, d'une éventuelle mise en régie à ses torts, frais et risques exclusifs, l'ensemble à valoir sur la retenue de garantie.

4.10 – Chambre témoin

Sans objet.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La levée des retenues et cautions n'interviendra, en plus des conditions habituelles, qu'après réception du quitus de règlement des dépenses du compte prorata, fourni par le lot gros œuvre à chaque entreprise.

5.2 - Avance

5.2.1 - Généralités

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Les lieux suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt des matériaux indiqués ci-dessous :
voir CCTP

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : voir CCTP

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : voir CCTP

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du ou des lots n° 01.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 21 jours à compter de la date de l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

Par les soins du maître de l'ouvrage :

Réunir les conditions pour une mise à disposition des locaux le jour de début des travaux

Par les soins du maître d'oeuvre :

- élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus ; intégrant les phases hors d'eau et OPR.

Planning de remise des documents, échantillons, prototypes, logement témoin.

Plan d'exécution et de synthèse des ouvrages

Notes de calcul

Validation des échantillons

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Exécution des voies et réseaux divers, conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :
voir PGC et CCTP

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot gros oeuvre et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot gros oeuvre n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Le lieu et conditions de dépôt des déblais en excédent sont définis par le maître d'oeuvre et décrits dans le CCTP.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décisions de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur qui doit être suivie d'un avenant.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés :

- sur le chantier par : voir CCTP en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.
- en usine par : voir CCTP en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

- la personne responsable du marché et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du ou des lots de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé dans un délai de 1 mois maximum.

A défaut d'intervention après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations définies au lot Généralités du CCTP (DCE) et au PGC (DIUO) en dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Tous les lots doivent fournir des plans de recollement et les fiches matériels des prestations réalisées.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

9.9 - Résiliation du marché

« Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G. – Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G. – Travaux.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail. Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

.Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;

.Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;

.Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Enfin l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des Marchés Publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique. »

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 4.5 déroge à l'article 40 du CCAG

L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G

L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux